

# **GE\_GERICHTE A/4196/2010 vom 29. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4196\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4196_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/4196/2010 du 29 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE A/4196/2010 del 29 novembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage.

### **E. 2**

Lorsque les conjoints ont des créances réciproques, seule la différence entre ces deux créances doit être partagée". Il n'apparaît pas dès lors que l'ordre public, lequel s'interprète au demeurant de manière restrictive, serait violé. Au vu de ce qui précède et aucun des demandeurs ne s'y opposant, il y a lieu de reconnaître le jugement rendu par la Federal Magistrates Court de Canberra et d'exécuter le partage par moitié ordonné par le juge australien. La demanderesse étant domiciliée au Luxembourg, reste à déterminer si le montant qui lui est dû peut lui être versé en espèces ou s'il doit l'être sur un compte de libre passage ouvert auprès d'une institution de prévoyance suisse. Conformément à l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP; art. 8 et annexe II), ce sont principalement les règlements CEE n° 1408/71 et 574/72 qui s'appliquent à la sécurité sociale suisse, donc à la prévoyance professionnelle obligatoire. Les principes fondamentaux sur lesquels ils sont fondés - l'égalité de traitement et l'exportation des prestations, notamment - ne posent pas de problème particulier puisque la LPP n'est pas discriminatoire et qu'elle ne contient aucune disposition imposant le paiement des rentes sur le seul territoire suisse. Le versement en espèces de la prestation de libre passage en cas de cessation d'assujettissement en Suisse (art. 5 al. 1 let. a LFLP) subit en revanche quelques restrictions. En effet, le règlement CEE n° 1408/71 interdit le versement en espèces lorsque l'assuré qui quitte la Suisse (ou qui cesse d'y être assujetti) est assujetti à l'assurance obligatoire d'un État membre de l'UE ou de l'AELE (cf. art. 10 al. 2 du règlement 1408/71 aux termes duquel : "Si la législation d'un État membre subordonne le remboursement de cotisations à la condition que l'intéressé ait cessé d'être assujetti à l'assurance obligatoire, cette condition n'est pas réputée remplie tant que l'intéressé est assujetti à l'assurance obligatoire en vertu de la législation d'un autre État membre"). Il en résulte que la partie obligatoire de la prestation de sortie doit alors être déposée sur une police ou sur un compte de libre passage (cf. également, sur ce point, le Bulletin de la prévoyance professionnelle n°96 du 18 décembre 2006). Seuls les ex-époux n'ayant jamais eu de lien avec la Suisse peuvent donc se voir sans autre verser l'avoir en espèces car ils ne tombent alors pas sous le coup de l'art. 10 du règlement 1408/07, lequel ne s'applique qu'en cas de "cessation d'assujettissement". En l'espèce, la demanderesse ayant cotisé en Suisse, le montant lui revenant doit être versé auprès de la dernière institution de prévoyance à laquelle elle a été affiliée. En l'espèce, les dates pertinentes s'agissant du partage des prestations de sortie acquises durant le mariage par les

demandeurs, sont, d'une part, celle du mariage, le 11 juin 1993, d'autre part le 28 février 2009, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. La prestation LPP globale acquise par le demandeur est de 908'340 fr. 60. De cette somme, il convient de déduire les avoirs LPP accumulés jusqu'au moment du mariage, soit 327'053 fr., augmentés des intérêts jusqu'au jour du divorce qui s'élèvent à 230'376 fr. 07. La prestation acquise pendant le mariage par le demandeur s'élève dès lors à 350'911 fr. 55 (908'340 fr. 60 - [327'053 fr. + 230'376 fr. 07]), tandis que celle acquise par la demanderesse est de 40'029 fr. 10 (26'637 fr. +13'392 fr. 10), les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 175'455 fr. 80 (350'911 fr. 55 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 20'014 fr. 55 (40'029 fr. 10 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 155'441 fr. 25 (175'455 fr. 80 - 20'014 fr. 55). Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). \*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Invite les RETRAITES POPULAIRES à transférer, du compte de Monsieur Z\_\_\_\_\_, la somme de 155'441 fr. 25 à la FONDATION DE LIBRE PASSAGE BCV en faveur de Madame Z\_\_\_\_\_, compte n° \_\_\_\_\_, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 28 février 2009 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER La Présidente : Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.